

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
MIROSLAV DERONJIC

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal ») accuse :

MIROSLAV DERONJIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

L'ACCUSÉ :

1. **Miroslav DERONJIC**, fils de Milovan, est né le 6 juin 1945 dans la municipalité de Bratunac, en Bosnie-Herzégovine. En 1992, pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, il était Président du conseil municipal SDS (« Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine ») de Bratunac. Le 6 septembre 1991, il a été nommé, par le conseil exécutif du SDS, membre de la commission du parti chargée du personnel et de l'organisation. En mai 1992, **Miroslav DERONJIC** était Président de la Cellule de crise de Bratunac, fonction qui lui a permis d'exercer le contrôle effectif sur le commandement et l'engagement de la Défense territoriale (« TO ») de la municipalité de Bratunac le 9 mai 1992.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

2. Le 9 mai 1992, lors de l'attaque de Glogova, **Miroslav DERONJIC** était Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, dans laquelle est situé le village de Glogova. À ce titre, il exerçait le contrôle effectif sur le commandement et l'engagement de la TO de la municipalité de Bratunac. Le 8 mai 1992, **Miroslav DERONJIC** a exercé ce contrôle effectif en donnant l'ordre à la TO d'attaquer et d'incendier le village de Glogova.

3. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable des crimes relevés dans l'acte d'accusation, qui tombent sous le coup des articles 3 et 5 du Statut, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter.

4. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **Miroslav DERONJIC** est également tenu pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des actes commis par ses subordonnés. Cette responsabilité pénale est celle qu'encourt un supérieur hiérarchique du fait de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes, ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

5. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

6. Les actes ou omissions décrits dans le présent acte d'accusation, qualifiés de crimes contre l'humanité, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, principalement celle des Musulmans de Bosnie habitant dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine.

7. Le 9 mai 1992, **Miroslav DERONJIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

8. Les allégations générales formulées aux paragraphes 5 à 7 sont reprises et incorporées dans chacun des chefs concernés dans l'acte d'accusation.

EXPOSÉ DES FAITS

9. La municipalité de Bratunac est située dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Selon les résultats du recensement de 1991, elle comptait 33 619 habitants, dont 21 535 Musulmans, 11 475 Serbes, 223 Yougoslaves, 40 Croates et 346 d'une autre nationalité. La municipalité de Bratunac avait une importance majeure pour les Serbes de Bosnie, car elle était située dans l'arc stratégique dont les Serbes de Bosnie avaient besoin pour relier les populations serbes de Bosnie-Herzégovine à un État serbe voisin.

10. Au printemps 1992, un conflit armé a éclaté entre les Serbes et les non-Serbes en République de Bosnie-Herzégovine, y compris dans la municipalité de Bratunac.

11. Dans le cadre du conflit, les forces des Serbes de Bosnie, les forces de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et des forces paramilitaires ont lancé des attaques généralisées et systématiques contre la population civile de cette région.

12. Le 17 avril 1992, les forces des Serbes de Bosnie ont pris le contrôle de la municipalité de Bratunac, et les Musulmans de Bosnie habitant la municipalité ont été systématiquement désarmés, le désarmement étant acquis à la fin du mois d'avril.

13. Le 9 mai 1992, Glogova était un petit village situé dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine, à quelques kilomètres de la ville de Bratunac. Il comptait quelque 750 maisons et était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie. En 1991, le village comptait au total 1 913 habitants, dont 1 901 Musulmans, 6 Serbes, 4 Yougoslaves, 1 Croate et 1 « autre ». Dans la suite du présent acte d'accusation, le terme « Glogova » désigne la partie du village habitée par les Musulmans de Bosnie.

14. Fin avril et début mai 1992, la population musulmane de Glogova a été désarmée. À trois reprises au moins pendant cette période, les forces de la police de Bratunac et de la JNA sont intervenues à Glogova pour confisquer les armes des Musulmans de Bosnie. Les habitants musulmans du village ont été convoqués à une réunion dans le bâtiment de la communauté. En cette occasion, **Miroslav DERONJIC** leur a ordonné de remettre leurs armes. Les jours suivants, les soldats ont rassemblé des armes appartenant aux habitants musulmans de Glogova.

15. Le 8 mai 1992 dans la soirée, **Miroslav DERONJIC**, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, fonction qui lui assurait le contrôle effectif du commandement et de l'engagement de la TO de la municipalité, a donné l'ordre d'attaquer le village de Glogova et de l'incendier.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1 PERSÉCUTIONS

16. En mai 1992, agissant individuellement ou de concert avec des membres de la TO de Bratunac sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, **Miroslav DERONJIC** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, une campagne de persécutions dirigée contre les Musulmans de Bosnie dans le village de Glogova, municipalité de Bratunac.

17. En mai 1992, agissant de concert avec des membres de la TO de Bratunac, des membres de la JNA et d'autres forces, **Miroslav DERONJIC** s'est rendu coupable des persécutions suivantes :

Attaque du village de Glogova

18. Le 8 mai 1992 dans la soirée, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, fonction qui lui assurait le contrôle effectif sur le commandement et l'engagement de la TO de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a ordonné à cette dernière d'attaquer le village de Glogova et de l'incendier.

19. Aux premières heures du 9 mai 1992, des membres de la TO de Bratunac, des membres de la JNA et d'autres forces (conjointement désignées comme les « forces assaillantes » ou les « forces ») ont de concert encerclé le village de Glogova qu'ils ont tout d'abord soumis à un feu d'artillerie. Ensuite, les forces assaillantes ont pénétré dans le village à pied et en ont pris le contrôle. Les Musulmans du village, qui avaient été désarmés, n'ont pas opposé de résistance. Les forces assaillantes ont ensuite incendié des maisons et des bâtiments appartenant aux Musulmans de Bosnie, ainsi que la mosquée. La partie musulmane du village de Glogova a été entièrement rasée. **Miroslav DERONJIC** était présent lors de l'attaque de Glogova.

Meurtre de Musulmans du village de Glogova

20. Des membres de la TO de Bratunac dont Najdan MLADJENOVIC, Milo alias « Riba », Milan ZARIC, Gojko RADIC, Drago TAKIC et Dusan ZIVANOVIC alias « Dule » ont participé à l'attaque de Glogova le 9 mai 1992.

21. Les villageois musulmans Medo DELIC, Sečo IBISEVIC et sa femme Zlatija ainsi qu'Adem JUNUZOVIC ont été abattus à l'extérieur de leurs maisons par des membres des forces assaillantes. Au cours de l'attaque, d'autres hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés de la même manière non loin de leurs maisons, par les forces assaillantes.

22. Au cours de l'attaque, des membres des forces assaillantes ont exécuté un groupe d'environ quinze (15) hommes musulmans de Bosnie du village de Glogova sur la route principale, à proximité du centre du village.

23. Après l'exécution du groupe de Musulmans de Bosnie mentionné au paragraphe 22, des membres des forces assaillantes ont ordonné à environ quinze (15) Musulmans de Bosnie du village de transporter ces corps et ceux d'autres victimes jusqu'à la rivière. **Miroslav DERONJIC** se trouvait près de la rive où les corps des Musulmans de Bosnie ont été jetés. À cet endroit, un membre des forces assaillantes a exécuté un Musulman du village, nommé Jusuf IBISIVIC, en présence de **Miroslav DERONJIC**. Après que tous les corps ont été jetés dans la rivière, les Musulmans de Bosnie du village qui avaient reçu l'ordre de transporter les corps ont été alignés sur la berge et exécutés.

24. Au cours de l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont rassemblé un groupe d'environ vingt (20) hommes musulmans de Bosnie près du marché de Glogova. Ces hommes ont reçu l'ordre de se rendre à la rivière où ils ont été exécutés par des membres des forces assaillantes sur ordre de Najdan MLADENOVIC, membre de la TO de Bratunac et subordonné de **Miroslav DERONJIC**.

25. Plus de 60 hommes musulmans de Bosnie de Glogova ont été exécutés pendant l'attaque du 9 mai 1992. La liste, non exhaustive, des personnes tuées figure à l'annexe A et fait partie intégrante du présent acte d'accusation.

Destruction de biens au village de Glogova

26. Au cours de l'attaque du 9 mai 1992, les forces assaillantes ont bombardé Glogova à l'artillerie lourde et ont incendié la mosquée, des habitations, des entrepôts, des locaux commerciaux, des champs et des meules de foin, ainsi qu'il est dit dans le présent acte d'accusation.

27. **Miroslav DERONJIC** était présent lors de l'attaque de Glogova, lorsque des membres des forces assaillantes ont détruit sans motif des habitations, des locaux commerciaux, des édifices consacrés à la religion et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie, ainsi qu'il est dit au paragraphe 26. Glogova a été entièrement rasé.

Transfert forcé de civils de Glogova

28. En mai 1992, **Miroslav DERONJIC** s'est rendu complice de l'expulsion et du transfert forcé des Musulmans de Bosnie de la municipalité de Bratunac qui avaient survécu.

29. Le 9 mai 1992, pendant et immédiatement après l'attaque de Glogova, des civils musulmans de Bosnie ont été expulsés de leurs maisons et transférés de force par des subordonnés de **Miroslav DERONJIC**, membres de la TO de Bratunac, du village de Glogova vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. En particulier, les femmes et les enfants qui avaient survécu à l'attaque ont été emmenés dans des autocars et transportés de force en un territoire sous contrôle musulman, à l'extérieur de la municipalité de Bratunac. Les hommes musulmans qui avaient survécu ont été conduits en divers endroits de Bratunac, dont le stade de Bratunac et l'école Vuk Karadzic.

30. Les persécutions de civils musulmans de Bosnie, rapportées ci-dessus, ont entraîné l'élimination de la population musulmane de Glogova et la destruction du village.

31. **Miroslav DERONJIC** savait ou avait des raisons de savoir qu'au village de Glogova, des membres de la TO de Bratunac persécutaient des Musulmans de Bosnie de la manière décrite dans le présent acte d'accusation, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ou qu'ils l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

Par ces actes et omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis les infractions suivantes :

CHEF 1 : PERSÉCUTIONS, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 ET 3 MEURTRE

32. Le 9 mai 1992, dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine, **Miroslav DERONJIC**, agissant de concert avec d'autres personnes animées de la même intention que lui, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'attaque du village de Glogova, y compris le meurtre de plus de 60 civils musulmans.

33. Le 8 mai 1992, agissant en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a donné l'ordre d'attaquer et d'incendier le village de Glogova.

34. Le 9 mai 1992, le village de Glogova a été attaqué. Des membres des forces assaillantes ont donné l'ordre aux Musulmans de Bosnie habitant le village de sortir de chez eux. Certains hommes musulmans de Bosnie ont été tués alors qu'ils quittaient leurs maisons, et le reste des habitants musulmans a reçu l'ordre de se rassembler en divers endroits du village. Là, les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, et quelques-uns ont été sommairement exécutés.

35. Des membres de la TO de Bratunac dont Najdan MLADJENOVIC, Milo alias « Riba », Milan ZARIC, Gojko RADIC, Drago TAKIC, Dusan ZIVANOVIC alias « Dule » ont participé à l'attaque de Glogova.

36. Les villageois musulmans de Glogova Medo DELIC, Sećo IBISEVIC et sa femme Zlatija, ainsi qu'Adem JUNUZOVIC ont été abattus à l'extérieur de leurs maisons par des membres des forces assaillantes. Au cours de l'attaque, d'autres hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés de la même manière, non loin de leurs maisons.

37. Pendant l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont exécuté un groupe d'environ quinze (15) hommes musulmans de Bosnie sur la route principale, à proximité du centre du village.

38. Après l'exécution du groupe de Musulmans de Bosnie mentionné au paragraphe 37, des membres des forces assaillantes ont donné l'ordre à environ quinze (15) habitants musulmans du village de transporter ces corps et ceux d'autres victimes jusqu'à la rivière. **Miroslav DERONJIC** se trouvait près de la rive où les corps ont été jetés. Un membre des forces assaillantes a exécuté un Musulman de Bosnie du village, nommé Jusuf IBISIVIĆ, en présence de **Miroslav DERONJIC**. Après que tous les corps ont été jetés dans la rivière, les habitants musulmans du village qui avaient reçu l'ordre de les transporter ont été exécutés à leur tour.

39. Pendant l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont rassemblé un groupe d'environ vingt (20) hommes musulmans de Bosnie près du marché du village de Glogova. Ces hommes musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de se rendre à la rivière où ils ont été exécutés par des membres des forces assaillantes sur ordre de Najdan MLADJENOVIC, membre de la TO de Bratunac et subordonné de **Miroslav DERONJIC**.

40. Plus de 60 hommes musulmans de Bosnie de Glogova ont été exécutés pendant l'attaque du 9 mai 1992. La liste, non exhaustive, des personnes tuées figure à l'annexe A et fait partie intégrante du présent acte d'accusation.

Par ces actes ou omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis les infractions suivantes :

CHEF 2 : ASSASSINAT, un crime contre l'humanité, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

CHEF 3 : MEURTRE, une violation des lois ou coutumes de la guerre, telle que reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 À 6

DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES OU DE VILLAGES, DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, ATTAQUE D'UN VILLAGE NON DÉFENDU

41. Le 9 mai 1992, dans la municipalité de Bratunac en République de Bosnie-Herzégovine, **Miroslav DERONJIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres personnes animées de la même intention que lui, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une attaque contre le village non défendu de Glogova, ainsi que la destruction complète et sans motif des habitations, locaux commerciaux, édifices consacrés à la religion et biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie dans le village de Glogova.

42. Comme il a été mentionné au paragraphe 14, les habitants musulmans de Bosnie du village de Glogova ont, fin avril et début mai 1992, remis leurs armes aux forces de police de Bratunac et aux soldats de la JNA ; le 9 mai 1992, ils n'ont opposé aucune résistance aux forces assaillantes.

43. Le 9 mai 1992, Glogova a été attaqué. Des membres des forces assaillantes ont bombardé le village de Glogova et incendié la mosquée, des maisons, des entrepôts, des locaux commerciaux, des champs et des meules de foin appartenant aux Musulmans de Bosnie. À la fin de l'attaque, le village de Glogova a été entièrement rasé.

44. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, fonction qui lui assurait le contrôle effectif sur le commandement et l'engagement de la TO de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a donné l'ordre d'attaquer Glogova. **Miroslav DERONJIC** était présent pendant l'attaque quand le village a été entièrement rasé.

Par ces actes ou omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis les infractions suivantes :

CHEF 4 : DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES OU DE VILLAGES, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

CHEF 5 : DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

CHEF 6 : ATTAQUE D'UN VILLAGE NON DÉFENDU, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 c), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur adjoint

Graham Blewitt

Fait le 3 juillet 2002

La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE A

Musulmans de Bosnie tués à Glogova le 9 mai 1992

Numéro	Nom de famille	Prénom
1	ALIHROMIC	Hajdar
2	BEGANOVIC	Vahid
3	COSIC	Ramiz
4	DELIC	Seco
5	DELIC	Bego
6	DELIC	Medo
7	DELIC	Redjo
8	DELIC	Redzo
9	DELIC	Dafo ou Dzafo
10	DELIC	Hamed
11	DELIC	Meho

12	DELIC	Meva
13	GEROVIC	Saban
14	GEROVIC	Ramiz
15	GEROVIC	Ramo
16	GOLIC	Serif
17	GOLIC	Avdo
18	GOLIC	Ramo
19	GOLIC	Rifat
20	GOLIC	Prénom inconnu
21	GUSIS	Prénom inconnu
22	HASIBOVIC	Prénom inconnu
23	HUSEJNOVIC	Nezir
24	IBISEVIC	Dzevad ou Devad
25	IBISEVIC	Ilijaz
26	IBISEVIC	Jusuf
27	IBISEVIC	Kemal
28	IBISEVIC	Mehmed
29	IBISEVIC	Muharem
30	IBISEVIC	Mujo
31	IBISEVIC	Mustafa
32	IBISEVIC	Osman
33	IBISEVIC	Ramo
34	IBISEVIC	Refik
35	IBISEVIC	Sabrija
36	IBISEVIC	Ismail (prénom inconnu)
37	IBISEVIC	Seco
38	IBISEVIC	Zlatija (épouse de Seco)
39	JUNUZOVIC	Abid
40	JUNUZOVIC	Huso
41	JUNUZOVIC	Adem

42	JUNUZOVIC	Banovka
43	JUNUZOVIC	Salih
44	MILACEVIC	Halid
45	MILACEVIC	Alija
46	MUSIC	Saban
47	MEMISEVIC	Hajro ou Hajrudin
48	OMEROVIC	Mirzet
49	OMEROVIC	Samir
50	OMEROVIC	Selmo
51	OMEROVIC	Selmo (Selman)
52	OMEROVIC	Fejzo
53	OMEROVIC	Nezir
54	OMEROVIC	Mensur
55	OMEROVIC	Nevzet
56	OMEROVIC	Nermin
57	OMEROVIC	Elvis (prénom inconnu, fils de NEZIR)
58	RIZVANOVIC	Camil
59	RIZVANOVIC	Jasmin
60	RIZVANOVIC	Mensur
61	RIZVANOVIC	Mustafa
62	RIZVANOVIC	Nurija
63	SACIROVIC	Mujo
64	SELIMIC	Prénom inconnu
65	TALOVIC	Uzeir